



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES  
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012  
DCME-PS – Doc. 29  
Original: anglais  
5 mars 2012

**PROPOSITION**

présentée par la délégation du Canada

*Article XXVI bis*

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole ne peuvent être interprétées de telle sorte à exiger d'un Etat contractant qu'il reconnaisse ou donne effet à une garantie internationale portant sur un bien spatial lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une telle garantie serait contraire à son droit interne ou à ses règlements interdisant la mise à disposition de biens ou de fonds à des personnes spécifiées.